

No. 14841

MULTILATERAL

Convention (No. 139) concerning prevention and control of occupational hazards caused by carcinogenic substances and agents. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its fifty-ninth session, Geneva, 24 June 1974

Authentic texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 23 June 1976.

MULTILATÉRAL

Convention (n° 139) concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session, Genève, 24 juin 1974

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 23 juin 1976.

CONVENTION¹ CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DES RISQUES PROFESSIONNELS CAUSÉS PAR LES SUBSTANCES ET AGENTS CANCÉROGÈNES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1974, en sa cinquante-neuvième session;

Notant les termes de la Convention et de la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960², et de la Convention et de la recommandation sur le benzène, 1971³;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir des normes internationales concernant la protection contre des substances ou agents cancérogènes;

Compte tenu du travail pertinent d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale de la santé et le Centre international de recherches sur le cancer, avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail collabore;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la prévention et au contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quatorze, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cancer professionnel, 1974.

Article 1. 1. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra déterminer périodiquement les substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle ainsi que ceux auxquels s'appliquent d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Une dérogation à l'interdiction ne pourra être accordée que par un acte d'autorisation individuel spécifiant les conditions à remplir.

¹ Entrée en vigueur le 10 juin 1976 à l'égard des deux membres suivants de l'Organisation internationale du Travail, soit 12 mois après que leurs deux ratifications eurent été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, conformément à l'article 8, paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Equateur	27 mars 1975
Hongrie	10 juin 1975

Par la suite, les ratifications des Etats suivants ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, pour prendre effet dans chaque cas 12 mois après la date de cet enregistrement, conformément à l'article 8, paragraphe 3 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Suède	23 septembre 1975
(Avec effet au 23 septembre 1976.)	
Guinée	20 avril 1976
(Avec effet au 20 avril 1977.)	

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 431, p. 41.

³ *Ibid.*, vol. 885, p. 45.

3. Pour déterminer, conformément au paragraphe 1, ces substances et agents, il conviendra de prendre en considération les plus récentes données contenues dans les recueils de directives pratiques ou les guides que le Bureau international du Travail pourrait élaborer ainsi que les informations émanant d'autres organismes compétents.

Article 2. 1. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra s'efforcer de faire remplacer les substances et agents cancérigènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail par des substances ou agents non cancérigènes ou par des substances ou agents moins nocifs; dans le choix des substances ou agents de remplacement, il conviendra de tenir compte de leurs propriétés cancérigènes, toxiques ou autres.

2. Le nombre des travailleurs exposés à des substances ou agents cancérigènes ainsi que la durée et le niveau de l'exposition devront être réduits au minimum compatible avec la sécurité.

Article 3. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prescrire les mesures à prendre pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition aux substances ou agents cancérigènes et devra instituer un système d'enregistrement des données.

Article 4. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prendre des mesures pour que les travailleurs qui sont exposés à des substances ou agents cancérigènes, l'ont été ou risquent de l'être, reçoivent toutes les informations disponibles sur les risques que comportent ces substances et agents et sur les mesures requises.

Article 5. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra prendre des mesures pour que les travailleurs bénéficient, pendant et après leur emploi, des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations nécessaires pour évaluer leur exposition et surveiller leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels.

Article 6. Tout Membre qui ratifie la présente Convention :

- a) devra prendre, par voie de législation ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, et en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention;
- b) devra désigner, conformément à la pratique nationale, les personnes ou organismes tenus de respecter les dispositions de la présente Convention;
- c) devra charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Article 7. Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8. 1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9. 1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10. 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 11. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13. 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14. Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-neuvième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1974.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1974 :

The President of the Conference:

Le Président de la Conférence :

PEDRO SALA OROSCO

The Director-General of the International Labour Office:

Le Directeur général du Bureau international du Travail :

FRANCIS BLANCHARD
